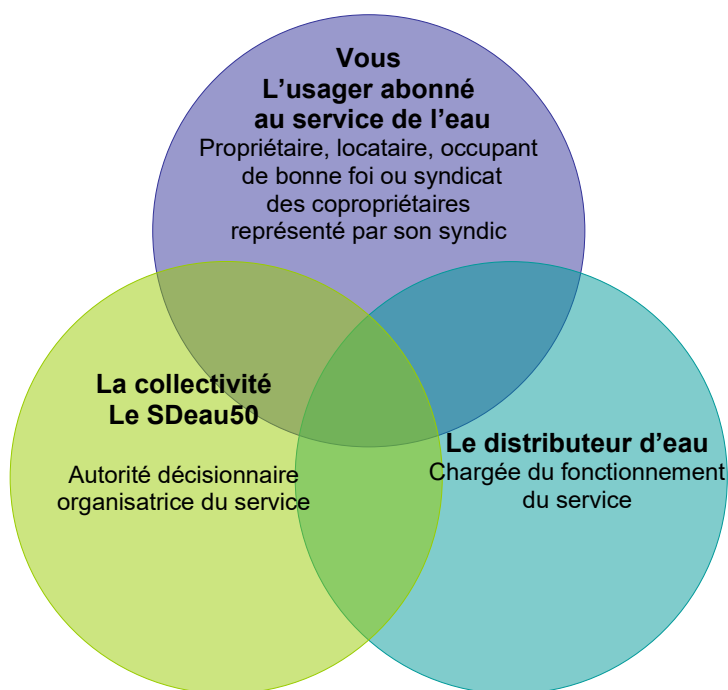


REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité, adopté par délibération du 28/09/2017 et modifié par la délibération C2026-03-12-15 du 12/03/2026. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne le Syndicat Départemental de l'eau la Manche (SDeau50) en charge du service d'eau potable ;
- **Le distributeur** désigne le service (régie du SDeau50 ou délégataire retenu sur le territoire de votre commune) émanant de la collectivité assurant la gestion technique dans les conditions du règlement du service.



Syndicat Départemental de l'eau de la Manche

Table des matières

1- Le Service de l'Eau	3
1•1 La qualité de l'eau fournie.....	3
1•2 Les engagements du distributeur.....	3
1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	3
1•4 Les interruptions du service.....	4
1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	4
1•6 En cas d'incendie.....	4
1•7 Règlement des litiges	4
2- Votre contrat.....	5
2•1 La souscription du contrat.....	5
2•2 Si vous logez en habitat collectif.....	5
2•3 La résiliation du contrat.....	6
2•4 Vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées (bague enlevée, compteur inversée, etc) ...	6
3- Votre facture.....	7
3•1 La présentation de la facture	7
3•2 L'évolution des tarifs	7
3•3 Le relevé de votre consommation d'eau	7
3•4 Le cas de l'habitat collectif	8
3•5 Les modalités et délais de paiement.....	8
3•6 En cas de non-paiement.....	8
3•7 Le contentieux de la facturation	8
4- Le branchement	9
4•1 La description	9
4•2 L'installation et la mise en service	10
4•3 Le paiement.....	10
4•4 L'entretien	10
4•5 Modification du branchement.....	11
5- Le compteur	11
5•1 Les caractéristiques.....	11
5•2 L'installation	11
5•3 La vérification.....	11
5•4 L'entretien et le renouvellement.....	12
5•5 Facturation.....	12
6- Vos installations privées.....	12
6•1 Les caractéristiques.....	12
6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau.....	12
6•3 L'entretien et le renouvellement.....	13
7- Modification du règlement du service	13
Annexe 1 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau.....	13
Annexe 1•1 Prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs	13
Annexe 1•2 Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.....	16
Annexe 2 – Conseils aux usagers	17
Annexe 3 – Le service incendie privé	19

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du distributeur

Le distributeur s'engage, sur tout le parcours de la distribution, à fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au dit règlement et ce dans un délai fixé lors de la signature de l'abonnement.

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- a minima un relevé de compteur annuel
- une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur ou 50% minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 30 minutes,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec délai d'intervention d'un technicien sous deux heures en cas d'urgence.
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone inscrit sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous à l'adresse indiquée sur votre facture
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit la remise de votre dossier complet, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement au plus tard le jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ,
- une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement et l'envoi du devis sous 14 jours ouvrés,
- la réalisation des travaux à la date programmée et au plus tard dans les 40 jours ouvrables après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives (hors contrainte locale spécifique).

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

Il est nécessaire de privilégier une consommation sobre, efficace et respectueuse de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Lors de l'ouverture du branchement, le distributeur est à votre disposition pour vous indiquer l'emplacement du compteur et vous conseiller sur les mesures de protection à mettre en œuvre.

Il est formellement interdit : d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- de modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif d'inviolabilité;
- de puiser de l'eau sur les appareils incendie sans autorisation spéciale du service,

-
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
 - de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur, de la bague d'invulnérabilité et du dispositif du relevé à distance quand celui-ci existe,
 - manœuvrer les appareils du réseau public ;
 - relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
 - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
 - interdire l'accès aux agents du service pour assurer les travaux d'installations, d'entretien et de vérification qui leur incombent.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité ou le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

De même, le distributeur aura la charge de vous prévenir immédiatement par courrier s'il constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale (supérieure au double de la consommation habituelle).

1•4 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations publiques d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Dans toute la mesure du possible, il vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée, le distributeur met en œuvre à ses frais et de façon gratuite pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille (2 litres / personne / jour), dès le courant de la 24^e heure d'arrêt de fourniture d'eau, et uniquement de 8h à 20h.

Si vous êtes un usager non domestique et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service sur une durée de 24h.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

1•7 Règlement des litiges

L'abonné a la possibilité de saisir dans un premier temps le distributeur, par écrit mail ou papier, pour toute réclamation sur sa consommation ou sa facturation ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable.

Suite à la réponse écrite de la collectivité, l'abonné a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation ou tout autre mode alternatif de règlement des différends.
Au préalable, il devra avoir saisi le SDeau50 de sa réclamation.
Médiation de l'eau : BP 40 463 – 75 366 PARIS Cedex 08 – www.mediation-eau.fr
A défaut, les différends seront réglés devant les juridictions compétentes.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au distributeur.

2.1 La souscription du contrat

Les contrats seront contractés soit par le propriétaire ou les usufruitiers, soit par les locataires, soit par les gérants ou syndics de copropriété désignés par l'assemblée des copropriétaires.

Les demandeurs pourront soit faire la demande de contrat par téléphone, par mail, sur le site du SDeau50 ou directement en se rendant à l'accueil du service. La souscription d'un contrat comporte des frais d'accès au service.

Dans ce cas, ces frais correspondent aux frais de dossier, aux frais correspondants aux manœuvres nécessaires à la mise en service du branchement, aux frais de déplacement de l'agent. Ces frais couvrent également les charges liées à la fermeture du branchement.

La demande de contrat devra être effectuée en 2 exemplaires et porter les renseignements suivants :

- 1) Nom, prénom, date et lieu de naissance, qualité et domicile du demandeur, n° de téléphone
- 2) Désignation de la propriété à desservir, et, où, le cas échéant, doit être effectué le branchement.
- 3) Signature des deux parties

Sans retour du contrat signé, la collectivité se réserve le droit de fermer le branchement si celui-ci était déjà ouvert à la souscription du contrat.

Des frais d'accès supplémentaires seront appliqués dans le cadre de la réouverture, après signature.

Une pièce d'identité des demandeurs du contrat sera demandée.

Un exemplaire est remis ou envoyé directement dès la demande à l'abonné accompagné :

- du présent règlement de service,
- des tarifs et les informations précontractuelles relatives à votre contrat de fourniture d'eau conformément aux articles L. 111-1 et L.111-2 du code de la consommation

La signature du contrat d'abonnement entraîne l'acceptation du présent règlement. La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription. Dès validation de votre contrat, la collectivité déclenchera l'ouverture de votre branchement qui sera effective au plus tard le jour ouvré suivant votre demande ou à date convenue.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Dans le cadre du décès du titulaire d'un contrat, un nouveau contrat peut être signé avec le ou les héritiers sans facturation de frais d'accès.

La collectivité se réserve la possibilité de rejeter une demande si celle-ci lui paraît incompatible avec les possibilités du réseau, la rentabilité des frais engagés par le branchement ou tout autre motif qu'il devra préciser au demandeur : elle pourra éventuellement lui faire des propositions qu'elle jugerait raisonnables.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique, elles ne peuvent être conservées qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Le service s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du service. Les données seront conservées la durée de l'abonnement à laquelle s'ajoute la durée après résiliation c'est-à-dire cinq ans.

2.2 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel;
- un contrat doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement. La prime fixe appliquée sera adaptée au calibre du compteur afin de tenir compte du nombre d'usagers réellement desservis

2•3 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple, par téléphone ou par message électronique ; Le contrat prend fin, dans les conditions fixées dans le présent règlement du service, dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Le distributeur procédera alors au relevé de votre compteur et fermera le branchement.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

En cas de déménagement :

- l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,
- si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement et qu'un relevé de compteur ait été effectué,
- en quittant le logement, vous pouvez fermer le robinet d'arrêt du compteur et demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts

A défaut de résiliation de votre part, le distributeur régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une demande d'abonnement par un nouvel abonné à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

Si le service n'est pas informé d'un décès, les droits et obligations découlant du contrat sont transférées à l'héritier ou aux héritiers, en application de l'article 1122 du code civil.

Le distributeur peut, pour sa part, après mise en demeure résilier votre contrat en cas :

- de non-respect du règlement du service susceptible d'affecter la qualité de l'eau ou l'intégrité du patrimoine du service
- d'infractions réitérées.

Votre branchement peut être fermé à l'initiative du distributeur sans notification d'une mise en demeure préalable si c'est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

2•4 Vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées (bague enlevée, compteur inversée, etc)

Tout constat de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées exposent le client à régler au service une pénalité en supplément d'éventuel frais réel de déplacement d'un huissier et d'une estimation du volume perdu à refacturer (information émanant du module de radio relève ou estimation sur la base des consommations moyennes).

3- Votre facture

3.1 La présentation de la facture

La présentation de votre facture sera conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau. Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- **La distribution de l'eau** c'est-à-dire :
 - o La consommation
 - o L'abonnement

Sur la facture, le coût de la régie (frais de fonctionnement du service) et du service d'eau (charges liées à l'amortissement des installations) sont affichés pour la consommation et l'abonnement.

- o La redevance pour la préservation de la ressource en eau et le cas échéant d'autres redevances locales

- **Les redevances aux organismes publics**
 - o La redevance pour la lutte contre la pollution des eaux

Votre facture mentionne également :

- Le coût de l'abonnement ;
- Le prix du litre d'eau toutes taxes comprises, obtenu en divisant le montant global toutes taxes comprises de la facture auquel il est retranché le coût de l'abonnement par le nombre de litres consommés. Ce prix est indiqué en euros suivi de cinq chiffres après la virgule et accompagné de la mention « hors abonnement ».

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- le cas échéant, par l'application du contrat passé entre le distributeur et la collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès du distributeur ou de la collectivité.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur (accès au citerneau, désencombrement alentours, nettoyage autour et à l'intérieur) sous peine de pénalités. Le distributeur doit pouvoir accéder librement au compteur sans en être empêché par exemple par du matériel stocké ou aménagements (mobilier, cloisons...).

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé, par courrier ou mail).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre recommandée à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas de blocage, arrêt (gel...) du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur. A défaut, la consommation facturée est estimée (pointages après réparation) ou dans le cas où cela n'est pas possible, calculée forfaitairement sur la base de 40 m³ par an par personne au foyer.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

L'usager est responsable du paiement des fuites d'eau après compteur, hors faute du service.

Si le service constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation effective d'un occupant d'un local d'habitation, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de cette information pour présenter au distributeur une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations (Art L224-12-4 du CGT (partie III bis) et Art R2224-20-1 du CGT)

La facture sera basée sur la moyenne des trois dernières périodes équivalentes ou complètes de relevé. A défaut, la consommation facturée est estimée (pointages après réparation) ou dans le cas où cela n'est pas possible, calculée forfaitairement sur la base de 40 m³ par an par personne au foyer.

Cette disposition s'applique aux locaux d'habitation à l'exception des fuites sur appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.

Vous pouvez également demander dans le même délai d'un mois à l'exploitant de vérifier le bon fonctionnement de votre compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement du volume excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification du distributeur et, après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Lorsque la prise d'effet ou lorsque la cessation de l'abonnement intervient en cours de semestre, il sera fait application de la règle du prorata temporis pour la facturation de l'abonnement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement ou semestriellement selon la fréquence de relevé et de la facturation fixée par la collectivité (cf voir Informations Précontractuelles).

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service du recouvrement sans délai. Le distributeur s'engage à vous informer des dispositifs d'aide ou d'accompagnement en vigueur et à vous orienter vers les services sociaux.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances et accord du service du recouvrement :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•6 En cas de non-paiement

Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente.

L'interdiction de coupure d'eau et de réduction de débit en cas de non-paiement est applicable à toutes les résidences principales, y compris lorsque l'abonné est distinct de l'occupant.

Après avoir utilisé toutes les voies de recouvrement ordinaires, les coupures d'eau et réductions de débit peuvent être appliquées en cas de facture impayée lorsqu'il ne s'agit pas d'une résidence principale (résidences secondaires, établissements industriels, commerciaux et artisanaux).

3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

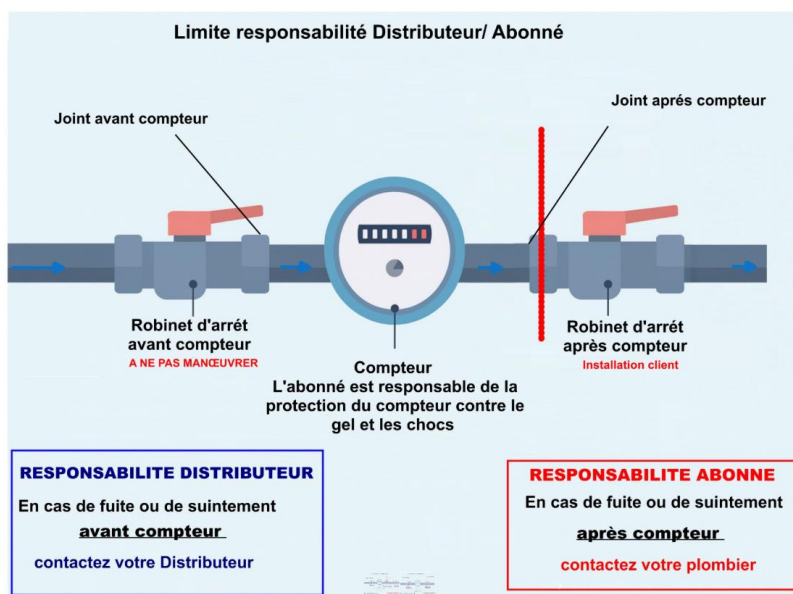
Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt, c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur,
- le système de comptage, qui peut comprendre le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, une bague d'inviolabilité, un robinet de purge et un clapet anti-retour,

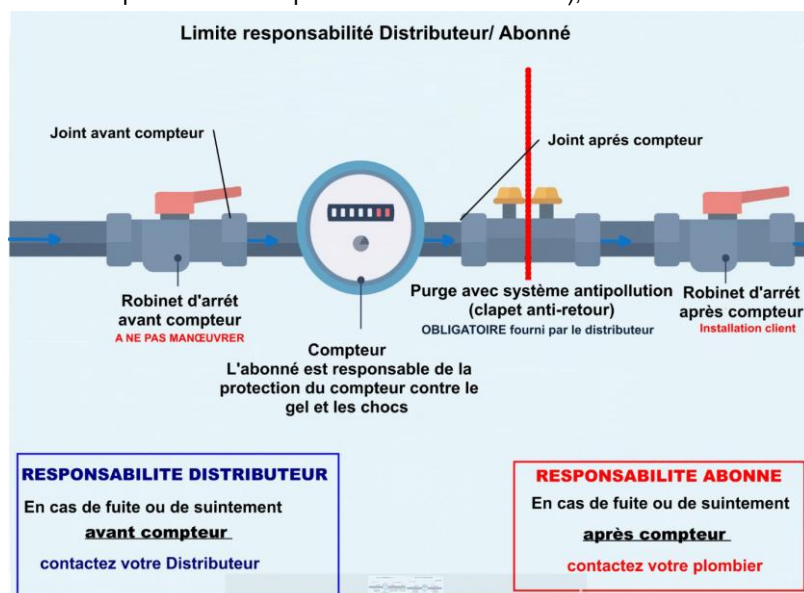
Le joint situé en aval du compteur relève de la responsabilité du distributeur. En cas de détérioration du dispositif d'inviolabilité, il engage la responsabilité de l'abonné.

Votre réseau privé commence :

- au-delà du joint situé après le compteur si absence de purgeur,



- au clapet situé entre les 2 purgeurs pour les installations disposant d'un clapet normalisé type EA (joint en amont de ce clapet est de la responsabilité du distributeur),



- au-delà de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la dite voie.

Le regard abritant le compteur appartient au distributeur du fonds sur lequel il est implanté. Ce regard n'est pas destiné à abriter le système de réducteur de pression de l'abonné.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble ou à l'aval de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la dite voie.

Sur demande de l'abonné, le service s'engage à l'informer de l'existence d'une canalisation Publique et de son positionnement sur ses parcelles privées. Ceci ne dégage pas l'abonné de la procédure DT/DICT dans le cas de travaux sur sa parcelle : les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés à vos frais par le distributeur ou par tout autre intervenant désigné par lui et sous sa responsabilité.

Dans l'hypothèse où vous voudriez faire appel à un tiers de votre choix, vous devez respecter les prescriptions techniques fournies par le distributeur, ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur. Par ailleurs, vous devez associer le distributeur pour la définition du tracé de la partie publique du branchement, y compris pour la partie de branchement située en domaine privé. Dans tous les cas, le distributeur définit les caractéristiques (dimensionnement...)

du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous avez déclarés.

Le tiers de votre choix ne pourra réaliser que les prestations suivantes : les opérations de terrassement, de remise en état et la pose de la canalisation de branchement.

Le distributeur réalisera

- la fourniture et pose du poste de comptage. Par ailleurs, vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur ;
- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- la mise en eau du branchement ;
- le récolement du branchement ;
- le contrôle de conformité des travaux réalisés par vos soins et du distributeur.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution (NF). Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur établit un devis. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

4•4 L'entretien

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé ainsi que du maintien de l'accessibilité permanente et de l'entretien du regard de comptage lorsqu'il est situé en domaine privé.

4•5 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Dans le cas d'une division de parcelle, le branchement reste unique sur la parcelle initiale et ne pourra desservir la ou les autres parcelles voisines. Les nouvelles parcelles devront être alimentées depuis la canalisation principale (réseau public).

Dans le cas de renouvellement de réseau AEP, si un branchement, situé sur le linéaire de ce renouvellement, est fermé depuis plus de 10 ans, la collectivité ne le renouvellera pas. Le propriétaire du terrain aura donc à charge la réalisation d'un nouveau branchement.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Nous devons donc pouvoir y accéder notamment pour des relevés d'index, l'entretien et la réparation des compteurs, des travaux, la réalisation de prélèvements qualité ou des contrôles techniques ou sanitaires.

L'impossibilité d'accéder (absence lors d'un rendez-vous, insalubrité etc) entraînera l'application de pénalités après mise en demeure sans retour.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur et dans la mesure du possible un constat sera effectué en votre présence.

5•2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par le distributeur à vos frais Il peut être réalisé par l'usager sous réserve de respecter les prescriptions techniques du distributeur.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention. Le service s'engage, sur demande, à renseigner l'usager sur l'emplacement de son compteur.

5•3 La vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide, précise que les compteurs individuels doivent être vérifiés tous les quinze ans puis tous les sept ans. Pendant cette période, ils sont censés être justes et fiables.

En cas de contestation du volume mesuré, vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le coût de la vérification est à votre charge dans le cas où le compteur est reconnu en bon état de fonctionnement sauf dans le cas où les quinze années de fonctionnement normal du compteur se sont écoulées et qu'aucune vérification n'a été effectuée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (ces précautions sont rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, exposition anormale au gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

5.5 Facturation

Le compteur ne sera facturé que dans le cadre d'un branchement neuf (se rapporter au chapitre 4.1).

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage (ou compteur général collectif d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des **répercussions nuisibles sur la distribution publique** ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public (exemple : baisse de pression, retour d'eau etc): notamment changer tout appareil (surpresseur, détendeur robinet de puisage...) pouvant provoquer un coup de bélier.

A défaut, un dispositif anti-bélier peut être imposé.

Ces modifications sont à la charge du client ou du propriétaire.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif certifié NF ou CE de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste (perturbation du réseau public), le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

-
- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
 - constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
 - vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en oeuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas ni au distributeur, ni à la collectivité. Sauf preuves contraires ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Annexe 1 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Annexe 1.1 Prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique, aux différents autres textes en vigueur (lois, décrets, arrêtés) et normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU...).

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du Service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le Service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux joints amont et aval des compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Chaque propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure des logements, à la condition toutefois que celles-ci ne puissent pas présenter d'inconvénients. Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, ...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

Le Service de l'eau pourra s'assurer que les installations concernées par l'individualisation sont conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite.

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Le Service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le Service de l'eau. Le distributeur se réserve le droit de changer à ses frais les robinets avant compteur, qui resteront de gestion privée, permettant la bonne gestion du compteur et de la distribution vers l'abonné.

Afin de permettre au Service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué avec les emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au Service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Le Service de l'eau se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effective tant que les installations intérieures présenteront les risques énoncés ci-dessus.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le Service de l'eau.

Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière. Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un compteur,
 - Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le Service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
 - Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur. Lorsqu'il n'existe pas, le clapet anti-retour est fourni, posé et facturé par le Service de l'eau, la gestion et l'entretien du dit clapet reste de gestion privé.
- Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :
- la référence du lot desservi,
 - la référence du Service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du Service de l'eau sur les plans mentionnés au 1.4 du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci. Ils seront obligatoirement fournis et posés par le Service de l'eau selon les conditions du Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

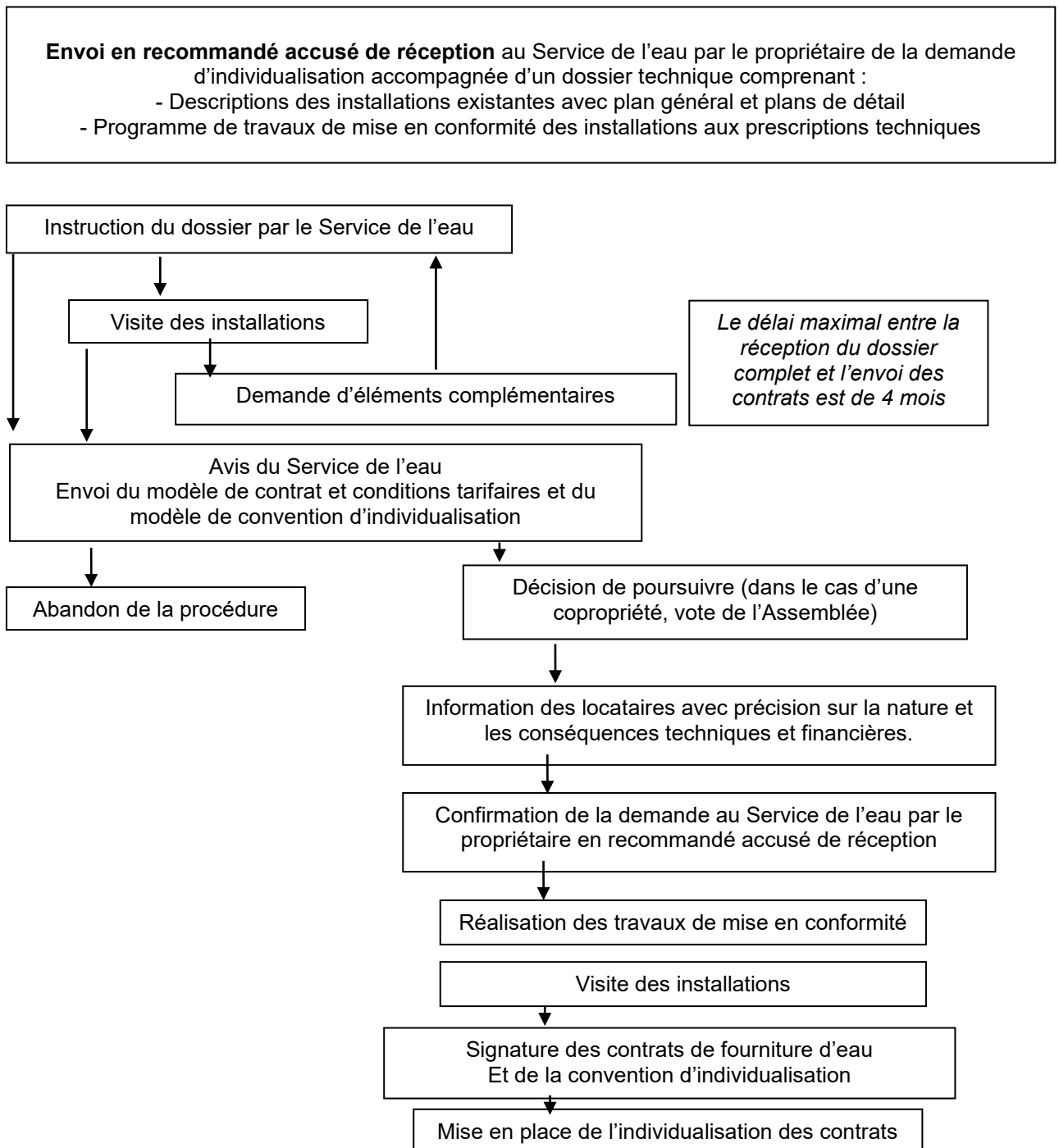
Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront fournis et installés par le Service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera obligatoirement installé par le Service de l'eau, aux frais du demandeur. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.



L'instruction du dossier de demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est assurée par le Service de l'eau.

Vous devrez fournir au Service de l'eau, lors de votre demande d'individualisation, tous les éléments utiles permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires, et notamment

- Un schéma général des installations d'eau potable depuis le compteur général, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée,
- Tous les éléments concernant le diamètre et nature des conduites intérieures,
- Les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes.

Dans les 4 mois qui suivent la réception du dossier de demande d'individualisation, le Service de l'eau vérifie la conformité des installations intérieures collectives aux prescriptions techniques et vous précise les modifications éventuelles à apporter au projet de travaux ou aux installations. A cet effet, il pourra exiger une visite technique des installations.

Le Service de l'eau peut demander des éléments d'information complémentaires ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures est mis en évidence à l'occasion de la visite, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause avant toute individualisation.

A l'issue, si l'avis du Service de l'eau est favorable, il vous transmet le modèle de convention d'individualisation et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

Il vous appartient alors d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, quant à la nature et aux conséquences techniques et financières de l'individualisation, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Vous devez, en particulier, leur présenter les conséquences prévisibles sur la facture globale.

Vous pouvez ensuite confirmer votre demande d'individualisation par courrier recommandé avec avis de réception au distributeur d'eau, en apportant tous les éléments permettant de démontrer les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et de ses conséquences, sur les plans technique, administratif et financier.

La signature de la convention d'individualisation ainsi que la souscription des abonnements individuels auprès du Service de l'eau ont lieu avant l'individualisation.

Les frais d'accès au service des différents lots sont ceux fixés par le Règlement de Service de l'eau. Ces frais sont à la charge de l'occupant de chaque logement et réglés lors de la prise de l'abonnement individuel.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre vous et le Service de l'eau, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur de pied d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels. Cette date ne saurait excéder un délai de 2 mois à compter de la date de confirmation de la demande d'individualisation.

Après un délai de 10 jours suivant la date de basculement à l'individualisation, les dispositifs de comptage individuels n'ayant pas fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuels ne seront plus alimentés en eau.

Les futurs occupants des habitations ou des logements concernés par cette situation devront alors souscrire des abonnements selon les conditions générales du règlement du service.

Annexe 2 – Conseils aux usagers

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau, propriété du service des eaux est sous votre garde. Afin de protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations.

Pour vidanger correctement, il faut :

Fermer votre robinet d'arrêt après compteur. Pour rappel, il est interdit de manœuvrer le robinet avant compteur de l'installation (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),

Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,

Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

SI VOTRE COMPTEUR EST SITUE EN REGARD ENTERRE

Utilisez de préférence des plaques isolantes en polyuréthane.

Évitez d'utiliser des billes de polystyrène et tous les matériaux pouvant absorber de l'humidité : tissu, papier journal, fibre de verre, paille.

Toute protection doit être aisément amovible pour accéder au compteur facilement : par exemple, pour relever la consommation.

POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUEES A L'INTERIEUR DES HABITATIONS :

Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.

Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : au moyen de coquilles de mousse par exemple.

En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !

SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON-CHAUFFE (GARAGE, CAVE,...) /

S'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer porte et fenêtres, placer le compteur dans un caisson...Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).

D'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LES FUITES :

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

FUITES NON VISIBLES :

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

FUITES VISIBLES :

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT :

* de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;

* de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt ;

* de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;

* de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;

* de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;

* de prévenir le service de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

* de prévenir le service lors d'une surconsommation volontaire (prise d'eau importante)

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au bureau local, où une permanence est assurée).

Annexe 3 – Le service incendie privé

Le Service de l'Eau a pour vocation principale la desserte et l'alimentation en eau potable des usagers. Lorsque cela est possible techniquement, il peut participer à assurer la défense incendie privée (c'est-à-dire pour des installations et des équipements privés situés après le regard de comptage), sous réserves que la mise en place de cette défense incendie privée n'engendre pas de dysfonctionnement techniquement sur le réseau de distribution du service d'eau potable.

Dans cette situation, vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous ne puissiez tenter d'action contre le Service de l'Eau. Ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

Les conditions de mise en place d'un service incendie privé

Vous pouvez souscrire un contrat pour le secours contre l'incendie, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que l'abonnement soit compatible avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution ;
 - Les abonnés concernés feront l'objet d'une enquête permettant de confirmer leurs besoins en matière de défense incendie (volume, débit, fréquence remplissage des installations...). A l'issue de l'étude, le service de l'eau transmettra au demandeur un document validant la compatibilité de la mise en place d'un branchement incendie, accompagné du devis des travaux à réaliser sur le poste de comptage.
- que le réseau d'incendie privé fasse l'objet d'un branchement spécifique ;
- que vous souscriviez ou ayez déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Un compteur associé à l'abonnement sera alors systématiquement mis en place par le Service de l'eau aux frais du demandeur. Le cas échéant, l'adaptation du poste de comptage est également réalisée par le Service de l'eau aux frais du demandeur.

Le réseau de défense incendie sera conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public (mise en place à minima d'un clapet anti-retour).

Il vous appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau, de vos appareils d'incendie.

Les volumes mesurés par le poste de comptage du service d'incendie privé sont facturés conformément au Règlement de service.

Toute demande de résiliation de l'abonnement de défense incendie privé relève de votre entière responsabilité.

Mise en conformité des by-pass incendie sur installation existante

Sur certains branchements d'eau potable non conformes au règlement du service d'eau, il peut exister un dispositif de by-pass, sans compteur, permettant de court-circuiter le poste de comptage pour assurer la défense incendie privée. Les volumes transitant ainsi par ces by-pass ne sont pas comptabilisés. Or, le remplissage des réserves incendies privées ne peut se faire qu'à partir d'un point de comptage conforme.

Le Service de l'eau est chargé de mettre en conformité aux frais du demandeur ces installations spécifiques.

Les abonnés concernés feront l'objet d'une enquête permettant de confirmer leurs besoins en matière de défense incendie (volume, débit, fréquence remplissage des installations...). A l'issue de l'étude, le service de l'eau transmettra au demandeur un document validant la compatibilité de la mise en place d'un branchement incendie, accompagné du devis des travaux à réaliser sur le poste de comptage.

Le poste de comptage sera alors adapté à ces besoins et l'abonnement redéfini sur la base du nouveau diamètre nécessaire.

En cas d'impossibilité technique pour supprimer ce by-pass, il pourra être maintenu en service et équipé d'un compteur soumis à abonnement.